



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-...../ARMP/SA/1020-26

RECOURS DE LA SOCIETE « CAFCI
GROUP »

CONTRE

CHAMBRE DES METIERS DE
L'ARTISANAT DU BENIN.

DECISION N° 2026-042/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 MAI 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « CAFCI GROUP » CONTRE LA CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT DU BENIN (CMA BENIN), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) F_CMA_117563 DU 25 MARS 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA CMA-BENIN PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE ANNUEL A BON DE COMMANDE (LOT 1) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°003/CAFCI/DG/R-ARMP/CMA-B/2026 du 29 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 29 avril 2026 sous le numéro 1020-26 portant recours de la société « CAFCI GROUP » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2026-0975/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 30 avril 2026 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Chambre des Métiers de l'Artisanat (CMA BENIN) ;
- vu le bordereau n°096-2026/CMA-B/SG/PRMP/S-PRMP du 30 avril 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°1052-26, portant transmission du mémoire de la PRMP de la Chambre des Métiers de l'Artisanat (CMA BENIN) ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « CAFCI GROUP » ;

✓ Ensemble les pièces du dossier, 8

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 05 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Chambre des Métiers de l'Artisanat (CMA BENIN) a lancé la procédure de passation de la DRP F_CMA_117563 du 25 mars 2026 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de la CMA-BENIN par la technique d'accord cadre annuel à bon de commande répartie en deux lots (1 et 2).

Ayant pris part au lot 1 et après avoir reçu notification du rejet de son offre, le Gérant de la société « CAFCI GROUP » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP de la Chambre des Métiers de l'Artisanat (CMA BENIN) n'a pas donné une suite favorable.

Estimant non objectifs les motifs de rejet de son offre, la société « CAFCI GROUP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CAFCI GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « CAFCI GROUP » a reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 22 avril 2026 par mail ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA BENIN), le vendredi 24 avril 2026 ;

Que celle-ci lui a répondu le mardi 28 avril 2026 par lettre n°095-2026/CA-B/SG/PRMP/S-PRMP du 28 avril 2026 ;

Que, non convaincu des motifs de rejet de son offre, le Gérant de la société « CAFCI GROUP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, le mercredi 29 avril 2026 par lettre n° n°003/CAFCI/DG/R-ARMP/CMA-B/2026 du 29 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 29 avril 2026 sous le numéro 1020-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « CAFCI GROUP » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « CAFCI GROUP »

A l'appui de son recours, la société « CAFCI GROUP » a développé les moyens suivants :

« Dans le cadre de la DRP F_CMA_117563 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de la CMA-BÉNIN par accord-cadre annuel à bon de commande (Lots 1 et 2), la société CAFCI SARL a déposé une offre pour le Lot n°1.

Par notification n°085-2026/CMA-B/SG/PRMP/S-PRMP du 22 avril 2026, la PRMP a déclaré l'offre de la Requérante « non recevable » au seul motif que « la précision 'calendaires' manque dans la lettre de soumission », le délai d'exécution proposé étant « 20 jours » sans l'adjectif « calendaires ».

La Requérante a formé un recours gracieux en date du 24 avril 2026, en démontrant, textes et clauses de la DRP à l'appui, le caractère juridiquement infondé de ce motif de rejet. Par courrier N° 095-2026/CMA-B/SG/PRMP/S-PRMP du 28 avril 2026, la PRMP a maintenu sa décision en s'appuyant sur plusieurs arguments que la Requérante conteste point par point ci-après.

*Le présent recours est fondé sur **quatre moyens principaux**, chacun suffisant à lui seul à justifier l'annulation de la décision d'éviction et la réévaluation de l'offre de la Requérante.*

Moyen 1 : La clause IC 1.2 définit le terme « jour » comme synonyme de « jour calendaire » l'exigence d'une précision sémantique supplémentaire est contraire au dossier lui-même

La sous-section A des Instructions aux Candidats (IC), clause IC 1.2 (page 11 de la DRP), stipule sans équivoque : « Le terme (jour) désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de (jour ouvrable). »

*Il résulte de cette clause que, dans l'économie de la DRP, le terme « **jour** » équivaut par défaut à « **jour calendaire** ». En conséquence, lorsque la Requérante a proposé un délai de « 20 jours », elle a utilisé exactement la terminologie prescrite par la DRP, laquelle impose une lecture automatique : 20 jours = 20 jours calendaires.*

Exiger la mention expresse du mot « calendaires » revient à **créer une condition d'éligibilité non prévue par le dossier**, en violation du principe de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires consacré par l'article 7 de la loi n°2020-26.

La PRMP tente d'écarter cet argument en affirmant que la clause IC 1.2 relève de la partie non modifiable et ne porte pas sur le délai d'exécution prévisionnel. Cet argument est inopérant : la clause IC 1.2 ne porte pas sur le délai d'exécution en tant que tel, mais sur la **définition légale du terme « jour »** applicable à l'ensemble du dossier. Sa portée est générale, obligatoire et s'impose à toutes les parties. Elle ne peut être écartée que si le dossier indique expressément qu'il s'agit de « jours ouvrables », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Moyen 2 : La clause IC 25.3 interdit expressément de rejeter une offre à l'examen préliminaire pour non-conformité d'une pièce

La clause IC 25.3 de la DRP (page 29) est d'une clarté absolue :

« Aucune offre ne doit être écartée à la phase d'examen préliminaire du fait de la non-production ou de la non-conformité des pièces administratives. »

La lettre de soumission est l'une des pièces listées à l'Annexe A-1-1 comme nécessaires à la recevabilité de l'offre. Elle a un caractère documentaire et formel. En la déclarant « non conforme » au stade de l'examen préliminaire de recevabilité, la PRMP a violé de manière frontale la prohibition posée par la clause IC 25.3.

La PRMP oppose le NB de l'Annexe A-1-1 qui frappe d'irrecevabilité la non-production, la non-validité ou la non-conformité des pièces listées. Mais cette lecture ignore une règle cardinale d'interprétation des textes : en cas de contradiction apparente entre une disposition générale (IC 25.3) et une disposition particulière (NB de l'Annexe A-1-1), **la disposition la plus protectrice pour le soumissionnaire doit prévaloir**, conformément à l'esprit du droit des marchés publics qui prohibe le formalisme excessif. En tout état de cause, si contradiction il y avait, il appartiendrait à l'ARMP de trancher en faveur de l'interprétation qui préserve la concurrence et la compétitivité de la procédure.

De surcroît, à y regarder de près, le NB et la clause IC 25.3 ne sont pas contradictoires : la clause IC 25.3 vise les pièces **administratives** (attestations, justificatifs, habilitations), tandis que le NB de l'Annexe A-1-1 vise l'absence ou l'invalidité totale des pièces essentielles à la soumission. Or, la lettre de soumission de la Requérante n'est pas absente, ni invalide. Elle est présente, signée, cachetée et datée. Le seul grief est la formulation du délai, ce qui relève d'une **nuance rédactionnelle**, non d'une non-conformité au sens du NB.

MOYEN 3 : La clause IC 26.5 impose à l'Autorité contractante de rectifier les omissions mineures, non de les sanctionner

Cet argument, non soulevé lors du recours gracieux, est décisif. La clause IC 26.5 de la DRP (page 32) dispose :

« Lorsqu'une offre est techniquement conforme au dossier de la demande de renseignements et de prix, l'Autorité contractante rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le montant de l'offre. À cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins d'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non-conforme. »

Cette clause révèle l'esprit fondamental du dossier : les omissions ou non-conformités mineures doivent être **rectifiées**, non sanctionnées par un rejet. L'absence de l'adjectif « calendaires » dans la lettre de soumission, alors que cette précision est juridiquement couverte par la clause IC 1.2 et présente dans les autres pièces de l'offre, constitue, à tout le moins, une omission mineure qui n'affecte ni la portée, ni la qualité, ni le prix de l'offre.

La clause 27.1 des IC (page 33) confirme cette philosophie du dossier en permettant à l'Autorité contractante de « tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle ». Une omission est dite substantielle, selon la définition du dossier lui-même (note de bas de page, page 29), lorsqu'elle est « une absence totale ou partielle des renseignements et/ou documents exigés ». L'omission du mot « calendaires », couverte par la règle IC 1.2 ne constitue pas une absence de renseignement : le délai est bien mentionné et juridiquement qualifié. **L'Autorité contractante avait non seulement la faculté, mais l'obligation, de tolérer cette omission.**

MOYEN 4 : La clause IC 11.2 des Données Particulières autorise des délais différents et prévoit leur évaluation, non leur rejet

La clause IC 11.2 des Données Particulières de la DRP (page 50) dispose :

« Des délais de livraison des fournitures différents de celui mentionné sont autorisés. La méthode d'évaluation de ces variantes est spécifiée à la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification. Le délai d'exécution de chaque bon de commande est compris entre vingt (20) et trente (30) jours calendaires pour chaque lot. »

L'enseignement de cette clause est double et mérite d'être pleinement mesuré.

D'une part, le dossier autorise **expressément** des délais différents de celui mentionné, dans une fourchette de 20 à 30 jours calendaires. Cela signifie qu'un soumissionnaire pouvait légitimement proposer 20, 22, 25 ou 30 jours. La DRP n'impose donc pas une formulation rigide du délai mais une **plage acceptable** avec une méthode d'ajustement financier. Il serait juridiquement incohérent et contraire à l'esprit du dossier de rejeter une offre pour une nuance dans la formulation du délai, alors même que le fond de ce délai est admis dans une large fourchette.

D'autre part, la sous-section C prévoit que les variantes de délai font l'objet d'un **ajustement financier aux fins d'évaluation** (1/1000 par jour). Cela signifie que la procédure régulière face à un délai présenté différemment était de **l'évaluer et de l'ajuster**, non de le rejeter. L'Autorité contractante a donc non seulement commis une erreur d'appréciation, mais également une erreur de procédure en substituant un rejet à l'évaluation prévue par le dossier.

Moyen 5 : La réponse de la PRMP contient elle-même un aveu qui démontre la parfaite compréhension de l'offre par le COE

Dans sa réponse du 28 avril 2026, la PRMP reconnaît elle-même, de manière explicite : « votre offre, notamment dans la liste des fournitures et calendrier de livraison, mentionne bien '20 jours calendaires' ; ce qui confirme que cette exigence était parfaitement identifiée. »

Cet aveu est déterminant et constitue un moyen à lui seul. Il établit que :

- L'offre de la Requérante, prise dans sa globalité, mentionnait bien et expressément « 20 jours calendaires » dans la liste des fournitures et calendrier de livraison (page 108 de la DRP) ;
- Le COE avait parfaitement identifié et compris le délai proposé et sa nature calendaire ;
- Aucune incertitude, aucune ambiguïté substantielle ne subsistait quant à l'intention de la Requérante.

Or, l'objet d'un examen de recevabilité est précisément d'évaluer si l'offre exprime, de manière suffisamment claire et complète, la volonté et les engagements du soumissionnaire. Dès lors que le COE avait lui-même compris et acté la nature calendaire du délai proposé, le rejet de l'offre pour une simple omission formelle dans la seule lettre de soumission – sans que cette omission crée la moindre incertitude sur le fond, constitue **un formalisme excessif contraire aux articles 74 et 78 du Code des marchés publics** qui disposent que les offres doivent être conformes aux dossiers d'appel « pour l'essentiel », et non dans leur moindre détail rédactionnel.

Moyen 6 : Le dossier de DRP n'érige nulle part l'omission du mot « calendaires » en critère éliminatoire

La PRMP fonde le rejet sur le NB de l'annexe A-1-1 (page 71 de la DRP), qui dispose que : « la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

Toutefois, ce NB vise les **pièces** administratives et leur production/validité. Or, la Requérante n'a pas omis de produire la lettre de soumission, elle l'a bien produite. La question est exclusivement celle de la formulation du délai d'exécution dans cette pièce. **Une différence de formulation entre un document et les autres pièces de l'offre n'est pas une « non-conformité » au sens de ce NB**, a fortiori lorsque cette différence est parfaitement couverte par une clause de définition du dossier lui-même (IC 1.2).

De surcroît, aucune clause de la DRP ne prévoit expressément que l'omission de l'adjectif « calendaires » dans la lettre de soumission constitue un **critère éliminatoire**. Or, en droit des marchés publics, le caractère éliminatoire d'une irrégularité doit être expressément prévu par le dossier de consultation. En l'absence d'une telle disposition, l'autorité contractante ne peut pas ériger une simple nuance rédactionnelle en cause d'irrecevabilité.

Moyen 7 : La décision d'éviction porte une atteinte grave aux principes d'économie et d'efficience de la commande publique

L'offre de la Requérante était **financièrement plus avantageuse** que celle de l'attributaire provisoire (Entreprise DSV SOLUTION – 7.482.970 FCFA TTC). L'éviction de CAFCI SARL sur la base d'un grief purement sémantique, sans aucune incidence sur le fond de l'offre, conduit à attribuer le marché à une offre plus onéreuse pour les deniers publics.

Ce résultat est contraire au principe d'économie et d'efficience de la commande publique consacré par l'article 78 du Code des marchés publics, qui dispose que l'attribution doit se faire sur la base de « l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse ». En rejetant une offre plus compétitive pour une omission rédactionnelle sans substance, l'Autorité contractante s'écarte manifestement de cet objectif fondamental.

La réponse de la PRMP du 28 avril 2026 appelle les observations suivantes :

Sur l'argument tiré de la prévalence des données particulières sur les IC :

La PRMP affirme que les données particulières prévalent sur les IC en cas de conflit. Cet argument n'est pas pertinent car il n'existe pas de **conflit** entre la clause IC 1.2 et les données particulières : les deux renvoient à un délai de 20 à 30 jours calendaires. La clause IC 1.2 définit le terme « jour », elle ne fixe pas un délai d'exécution. Son application conduit précisément au même résultat que les données particulières. Il n'y a donc pas de conflit à résoudre.

Sur l'argument tiré de la nécessité d'une conformité stricte à la lettre de soumission modèle :

La PRMP soutient que le modèle de lettre de soumission demandait d'insérer le délai « conformément au dossier de demande de renseignements et de prix ». Or, la Requérante a proposé « 20 jours », délai qui est effectivement conforme au dossier de DRP selon la définition de sa propre clause IC 1.2. Le modèle n'exige pas l'écriture littérale du mot « calendaires » – il exige la conformité au dossier, et le dossier dit lui-même que « jour » = « jour calendaire ». La conformité est donc établie.

Sur l'argument tiré de la prohibition des demandes d'éclaircissement à l'étape de recevabilité :

La PRMP soutient qu'une demande d'éclaircissement sur le terme « calendaires » ne serait pas permise à l'étape de recevabilité. Mais cet argument est surabondant : la Requérante n'a pas besoin d'éclaircissement.

Son offre est claire. C'est la DRP elle-même qui clarifie que « jour » signifie « jour calendaire ». Il n'y a rien à clarifier. La PRMP « résout » ainsi un problème qu'elle a elle-même artificieusement créé.

Sur l'argument tiré du traitement égal de tous les soumissionnaires :

La PRMP indique avoir déclaré irrecevables « toutes les offres des soumissionnaires dont les délais d'exécution, dans la lettre de soumission, n'ont pas précisé 'calendaires' ». Cela étant exact en se référant au procès-verbal d'attribution, démontre que le vice allégué est **partagé par plusieurs soumissionnaires**, ce qui tend à prouver que la DRP elle-même, par sa clause IC 1.2, n'imposait pas cette précision dans la lettre de soumission. L'éviction collective ne crée pas la légalité d'un motif de rejet non fondé, elle la confirme au contraire dans son caractère systématiquement erroné ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT DU BENIN S.A

En réplique aux allégations de la société « CAFCI GROUP », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-B) a développé les moyens suivants :

« A l'examen préliminaire, spécifiquement à l'examen de la recevabilité des offres, le COE après analyse des pièces nécessaires rappelées à l'annexe A-1-1 et suivant l'instruction selon laquelle « la non-production, la non-validité ou la **non-conformité** de ces pièces entraîne le rejet de l'offre », a décidé de rejeter trois (03) offres dont celle du requérant, Société CAFCI au motif spécifique de la non-conformité de sa lettre de soumission au modèle fourni dans le dossier de DRP (pièces jointes N°4).

En effet, dans le modèle de lettre de soumission, au point b), en ce qui concerne le délai d'exécution, il est demandé « d'insérer le délai conformément au dossier de demande de renseignements et de prix ». Le délai d'exécution proposé par le requérant dans sa lettre de soumission est « **20 jours** », la précision « **calendaires** » manque dans ce délai d'exécution. Il est à noter que, sur le lot 2, deux (02) offres ont été également rejetées pour le même motif.

Après l'obtention de l'avis de la CCMP sur les résultats (pièce jointe N°2), la PRMP a notifié au requérant la décision d'irrecevabilité de son offre au motif indiqué supra (pièce jointe N°5). Ce dernier a alors demandé la communication du procès-verbal d'examen, d'analyse des offres et d'attribution (pièce jointe N°6). Ce qui a été fait (pièce jointe N°6).

C'est alors que la société CAFCI a introduit, par correspondance en date du 24 avril 2026, un recours gracieux aux fins de réexamen de la décision d'éviction (pièce jointe N°7). Le COE s'est alors réuni pour examiner son recours. Au terme de cet examen, le COE a décidé de maintenir sa décision de rejet de l'offre de la société CAFCI (pièce jointe N°8). Par correspondance en date du 28 avril 2026, la PRMP a notifié au requérant la décision du COE de maintenir le rejet de son offre au même motif (pièce jointe N°9).

Le 29 avril 2026, la PRMP a reçu à son secrétariat, ampliation de la correspondance N° 003/CAFCI/DG/R-ARMP/CMA-B/2026 en date du 29 avril 2026, adressée au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) et ayant pour objet : « Recours devant l'ARMP contre la décision d'éviction de l'offre de CAFCI SARL-DRP F_CMA_117563, Lot n°1 (Fournitures de bureau) - CMA-BENIN » (pièce jointe N°10).

A la date du présent mémoire, la procédure de la DRP F_CMA_117563 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommable informatiques au profit de la CMA-BENIN par la technique d'accord cadre annuel à bon de commande en lots 1 et 2 (Lot1), est suspendue à la notification des résultats aux différents soumissionnaires, suite au recours de la société CAFCI dont les moyens invoqués appellent à des contre observations.

Le requérant, dans son recours a évoqué cinq (05) moyens autour desquels les contre-observations suivantes s'articulent.

Il convient de rappeler, avant tout, quelques dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui ont fondé les travaux du COE. Il s'agit, en premier de l'article 74 qui dispose que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » et en second, des principes fondamentaux de la commande publique indiqués à l'article 7, notamment le principe d'égalité de traitement rappelé à l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique.

Moyen du requérant_1 : Clause IC 1.2 (p.11 de la DRP) : qui établit que le terme « jour » désigne un jour calendaire, rendant l'adjectif « calendaires » légalement implicite et la prétendue omission sans portée juridique

Contre observation_1 : le motif de rejet de l'offre du requérant est relatif au délai d'exécution. L'IC 1.2 (page 11 du dossier de DRP) ne donne pas le délai prévisionnel d'exécution du marché. En effet, le délai prévisionnel d'exécution d'un marché que les soumissionnaires doivent utiliser dans leur offre, n'est précisé que dans les parties modifiables des dossiers-types de passation. Les Instructions aux Candidats (IC) de la sous-section A du règlement particulier de la DRP constituent une partie non modifiable. Dans le cas d'espèce, le délai d'exécution prévu dans le dossier de demande de renseignements et de prix (DRP) pour chaque bon de commande est compris entre **vingt (20) et (30) jours calendaires**¹. C'est suivant ce délai prévisionnel, que le requérant a proposé « **20 jours** », sans mettre la précision « **calendaires** » alors que le modèle de lettre de soumission, au point b), demande « d'insérer le délai conformément au dossier de demande de renseignements et de prix ». En outre, les liminaires de la sous-section B (page 48 du dossier de DRP) précisent que : « Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'avis de demande de renseignements et de prix ». En outre, dans la liste des fournitures et calendrier de livraison fournie par le requérant dans son offre, il est bien mentionné « 20 jours **calendaires** » ; ce qui confirme que cette exigence était parfaitement identifiée par ce dernier.

Par ailleurs, il faut noter que la clarification terminologique apportée à l'IC 1.2 évoquée ne rend pas l'adjectif « calendaires » inutile puisque dans les mêmes Instructions aux Candidats, cet adjectif « calendaires » est utilisé maintes fois (IC 7.1, page 18 ; IC 18.1, page 25 ; IC 18.2, page 25 ; IC 32.5, page 40 ; IC 36.1, page 44 ; IC 37.1 page 44 ; IC 39.5, page 46).

Moyen du requérant_2 : Clause IC 25.2 (p.29 de la DRP) : qui définit l'examen de recevabilité comme un simple contrôle de présence des pièces, non un contrôle de leur contenu rédactionnel

Contre observation_2 : l'IC 25.2 évoquée dispose textuellement que : « l'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 10 des IC ont bien été fournis et sont tous **complets** ». Il ne s'agit donc pas seulement de la présence matérielle des documents, mais également de leur complétude. Au demeurant le NB à l'annexe A-1-1, "Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre" (page 71 du dossier de DRP), indique que « La non-production, la non-validité ou la **non-conformité** de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »

Moyen du requérant_3 : Clause IC 25.3 (p.29 de la DRP) : qui interdit expressément d'écarter une offre à l'examen préliminaire pour non-conformité d'une pièce administrative 

¹ Point 3 et 5 de l'avis de DRP (pages 5 et 7) ; IC 11.2 des données particulières de la DRP (page 50); liste des fournitures et calendrier de livraison (page 108)

Contre observation_3 : le requérant n'a pas une bonne compréhension de la notion de pièces administratives. Il s'agit des pièces rappelées à l'annexe A-4 "Pièces essentielles² pour la signature du marché", entretemps exigibles à l'attributaire provisoire avant signature du contrat, et désormais non exigible à ce dernier (cf. lettre n°3181-c/MEF/DC/DNCF/SP du 27 novembre 2024, portant suspension de l'exigence des pièces administratives dans le processus de signature des marchés publics, et circulaire N°2024-04/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 09 décembre 2024 portant suspension de l'exigence des pièces administratives avant la signature des marchés publics.

Moyen du requérant_4 : Clause IC 26.5 (p.32 de la DRP) : qui impose à l'Autorité contractante de rectifier les omissions mineures, non de les sanctionner par un rejet.

Contre observation_4 : l'IC 26.5 évoqué dispose textuellement que « Lorsqu'une offre est techniquement conforme aux dispositions du dossier de la demande de renseignements et de prix, l'Autorité contractante rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le montant de l'offre. A cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins d'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non-conforme ». L'offre du requérant n'ayant pas franchi l'examen de recevabilité, cette IC ne pourrait être évoquée.

Moyen du requérant_5 : Clause IC 11.2 DPDRP (p.50 de la DRP) : qui autorise des délais différents et prévoit leur évaluation financière, non leur rejet.

Contre observation_5 : l'IC 11.2 des données particulières (page 50 du dossier de DRP) précise que « des délais de livraison des fournitures différents de celui **mentionné** sont autorisés. La méthode d'évaluation de ces variantes est spécifiée à la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification ». Il s'agit là des variantes au délai d'exécution prévisionnel dans un intervalle compris entre vingt (20) et trente (30) jours calendaires. Cette autorisation de variantes au délai d'exécution est encadrée à la sous-section C. Ainsi « aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 1/1000 par jour, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au **Calendrier de livraison**. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation ». Le calendrier de livraison (page 108 du dossier de DRP) indique à cet effet une date de livraison au plus tôt (**20 jours calendaires**) et une date de livraison au plus tard (**30 jours calendaires**). La différence de délai autorisé réside dans le nombre de jours calendaires dans un intervalle bien défini.

Moyen du requérant_6 : Articles 7, 74 et 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 : qui consacrent les principes de transparence, d'économie et d'attribution à l'offre conforme pour l'essentiel économiquement la plus avantageuse.

Contre observation_6 : c'est justement conformément aux dispositions des articles évoqués que le COE a analysé les offres et pris les décisions subséquentes. En premier lieu, conformément aux principes fondamentaux de la commande publique indiqués à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant

² Par pièce essentielle, il faut comprendre que :

- les pièces sont dorénavant exigées de l'attributaire provisoire dont l'offre ou la proposition aura été jugée conforme économiquement la plus avantageuse au regard des dispositions de l'article 73 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application, avant la signature de tout contrat avec ledit attributaire ;
- le délai raisonnable dans lequel l'attributaire provisoire devra impérativement produire lesdites pièces administratives est de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution provisoire. La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à partir de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent.

code des marchés publics en République du Bénin, notamment le principe d'égalité de traitement rappelé à l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, le COE a estimé qu'accepter l'offre du requérant ayant mis « 20 jours » au même titre qu'un autre ayant mis « 20 jours calendaires » conformément au dossier de DRP, serait un manquement au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

En deuxième lieu, le COE dans le strict respect de l'article 74 selon lequel « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » a écarté l'offre du requérant.

En troisième et dernier lieu, suivant l'article 78 du code des marchés publics, l'attribution du marché se fait sur la base de « l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse » et non sur la base « d'une offre techniquement conforme et mieux-disant ». Au demeurant, l'offre pour prétendre à une attribution provisoire, doit passer par les étapes consécutives de l'évaluation. Dans le cas d'espèce l'offre du requérant a été écartée à l'examen préliminaire, spécifiquement à l'examen de recevabilité de l'offre pour non-conformité de la lettre de soumission. La conformité technique de l'offre du requérant n'a même pas été examinée. Par conséquent, on ne pourrait évoquer une quelconque ou supposée "conformité pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence" ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

L'Annexe A-1-1 à la page 71 du dossier de la DRP énumérant les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, exige entre autres, une « *lettre de soumission* » datée, signée et cachetée.

Le NB précise que la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.

Constat n°2

Le modèle de lettre de soumission contenu à la page 75 de la DRP précise au point b) : « (...) dans le délai d'exécution de (***insérer le délai conformément au dossier de demande de renseignements et de prix***) pour chaque bon de commande ».

A la page 108 de la DRP, le tableau relatif à la liste des fournitures et calendrier de livraisons pour le lot 1, précise comme **délai de livraison au plus tôt : 20 jours calendaires** et **délai de livraison au plus tard : 30 jours calendaires** »

Constat n°3

La lettre de soumission contenue dans l'offre de la société « CAFCI GROUP » mentionne en son point b) : « (...) dans le délai de livraison de **20 jours** pour chaque bon de commande ».

La société « CAFCI GROUP » n'a pas précisé dans sa lettre de soumission, s'il s'agit de jours calendaires, de jours ouvrables ou de jours francs.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « CAFCI GROUP » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa lettre de soumission.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « CAFCI GROUP », MOTIF TIRÉ DE SA NON-CONFORMITÉ

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'Annexe A-1-1 à la page 74 du dossier de la DRP qui énumèrent les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, et qui exigent entre autres, une « lettre de soumission », datée, signée et cachetée ;

Qu'en Nota Bene de cette liste, il est précisé que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Que le modèle de lettre de soumission prescrit en son point b) : « (...) dans le délai d'exécution de (*insérer le délai conformément au dossier de demande de renseignements et de prix*) pour chaque bon de commande » ;

Que dans la DRP, de façon constante, pour la liste des fournitures et le calendrier de livraison des fournitures du lot 1, on peut lire : « **20 jours calendaires au plus tôt et 30 jours calendaires au plus tard** » ;

Qu'il découle de cette précision que le délai de livraison pour les fournitures du lot 1 est compris entre **20 jours calendaires au plus tôt à 30 jours calendaires au plus tard** ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CAFCI GROUP » conteste la décision de rejet de son offre pour non-conformité de sa lettre de soumission ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la lettre de soumission contenue dans l'offre de la requérante diffère du modèle contenu dans le dossier de la DRP ;

Que dans sa lettre de soumission, la société « CAFCI GROUP » n'a donné aucune précision sur la nature « calendaires », « ouvrables » ou « francs » des jours, puisqu'elle a juste précisé « 20 jours » ;

Qu'ainsi les « 20 jours » mentionnés comme délai, ne renseignent pas s'il s'agit de jours ouvrables ou calendaires ou autres ;

Qu'étant donné que la lettre de soumission est une pièce dont la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, c'est à bon droit que la PRMP et le Comité d'Ouverture et d'Evaluation de la Chambre des Métiers de l'Artisanat ont rejeté l'offre de la société « CAFCI GROUP » pour non-conformité de sa lettre de soumission ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le rejet de l'offre de la société « CAFCI GROUP » pour non-conformité, est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CAFCI GROUP » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « CAFCI GROUP » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° F_CMA_117563 du 25 mars 2026 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de la CMA-BENIN par la technique d'accord cadre annuel à bon de commande (lot 1), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « CAFCI GROUP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-Bénin) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-Bénin) ;
- au Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-Bénin) ;
- au Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)